

c) le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;

e) les avances viendront à échéance le 31 mars 2006, sous réserve du privilège de la Commission des relations du travail de les rembourser en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

f) les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39565

Gouvernement du Québec

Décret 1351-2002, 20 novembre 2002

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse (L.R.Q., c. O-5.1), les affaires de l'Office sont administrées par un conseil d'administration composé de onze membres, dont un président-directeur général, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de cet article, de trois à cinq membres sont issus du personnel de la fonction publique choisis parmi les ministères et organismes liés aux activités de l'Office et au moins deux sont âgés entre 18 et 30 ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 8 de cette loi, la durée du mandat des membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général de l'Office, est d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 8 de cette loi, toute vacance survenue avant l'expiration d'un mandat est comblée de la manière mentionnée à l'article 7;

ATTENDU QUE monsieur Pierre Brodeur a été nommé membre du conseil d'administration de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse par le décret numéro 1089-2000 du 13 septembre 2000, qu'il a démissionné de sa fonction et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE madame Solen Labrie Trépanier a été nommée membre du conseil d'administration de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse par le décret numéro 1089-2000 du 13 septembre 2000, qu'elle a démissionné de sa fonction et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Relations internationales, ministre des Relations internationales, ministre responsable de la Francophonie et ministre responsable de l'Observatoire de la mondialisation :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse à compter des présentes :

— monsieur Jacques Théoret, conseiller syndical, Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ), pour un mandat de quatre ans, en remplacement de monsieur Pierre Brodeur;

— monsieur Felipe Gallon, président, Jus des Caraïbes Canacol inc., pour un mandat de trois ans, en remplacement de madame Solen Labrie Trépanier.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39566

Gouvernement du Québec

Décret 1352-2002, 20 novembre 2002

CONCERNANT le versement d'une contribution de 8 337 000 \$ au Consortium de recherche minérale (COREM) pour le soutien aux activités de recherche et développement de l'industrie minière

ATTENDU QUE le Consortium de recherche minérale (COREM) a amorcé ses opérations en tant qu'organisme privé à but non lucratif le 27 septembre 1999;

ATTENDU QUE le COREM est une entité issue d'un partenariat entre l'industrie minière et le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE l'industrie minière traverse actuellement une période difficile causée principalement par la faiblesse des prix des métaux et que cette situation affecte la rentabilité des entreprises;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre des Ressources naturelles peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser au COREM, à titre de soutien aux activités de recherche et d'innovation technologique de l'industrie minière, une contribution financière d'un montant de 8 250 000 \$ sur une période de trois années débutant le 27 septembre 2002;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser au COREM une somme de 87 000 \$ à titre de compensation pour la rétroactivité accordée aux ingénieurs de l'État;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QU'une contribution de 8 250 000 \$ soit versée par le ministre des Ressources naturelles au Consortium de recherche minérale, à titre de soutien aux activités de recherche et d'innovation technologique de l'industrie minière;

QUE cette contribution soit répartie sur la période commençant le 27 septembre 2002 et se terminant le 27 septembre 2005;

QU'une somme de 87 000 \$ soit versée par le ministre des Ressources naturelles au Consortium de recherche minérale à titre de compensation pour la rétroactivité accordée aux ingénieurs de l'État.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39567

Gouvernement du Québec

Décret 1353-2002, 20 novembre 2002

CONCERNANT une autorisation à Consumers Gas Utilities Ltd. de céder la totalité des actions qu'elle détient dans l'entreprise Gazifère Inc. à Enbridge Energy Distribution Inc.

ATTENDU QUE Gazifère Inc. est un distributeur de gaz naturel titulaire d'un droit exclusif de distribution de gaz naturel selon la définition prévue à l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01);

ATTENDU QUE, par une requête datée du 13 décembre 2001, la compagnie Consumers Gas Utilities Ltd. s'est adressée au ministre des Ressources naturelles pour obtenir l'autorisation de céder la totalité des actions qu'elle détient dans Gazifère Inc. à Enbridge Consumers Energy Inc.;

ATTENDU QUE Consumers Gas Utilities Ltd. est une filiale à part entière de Enbridge Consumers Energy Inc., laquelle a changé sa dénomination sociale, le 25 juillet 2002, pour Enbridge Energy Distribution Inc.;

ATTENDU QUE Consumers Gas Utilities Ltd. détient, à titre de propriétaire, toutes les actions ordinaires et privilégiées émises par Gazifère Inc.;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 80 de la Loi sur la Régie de l'énergie, l'autorisation du gouvernement, après avis de la Régie, est requise notamment pour céder, transférer, échanger ou attribuer des titres d'une personne morale titulaire d'un droit exclusif de distribution de gaz naturel ou faire quelque autre opération sur de tels titres si l'opération a pour effet direct ou indirect de réunir dans une même main ou dans les mains d'un groupe de personnes liées au sens de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) des titres ou des droits d'acquies des titres permettant d'élire la majorité des administrateurs de cette personne morale, dans le cas de titres dispensés de l'application de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 25 de la Loi sur la Régie de l'énergie, la Régie a tenu une audience publique;

ATTENDU QUE le 5 juin 2002 la Régie de l'énergie a soumis un avis favorable au gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la ministre déléguée à l'Énergie: